

SYNODE DU 7 DECEMBRE 2022 et relevée du 25 JANVIER 2023

A. VALIDATION D'ELECTIONS COMPLEMENTAIRES DE DEPUTES ET SUPPLEANTS

Il n'y a pas d'élections complémentaires de députés et suppléants.

B. ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

Il n'y a pas d'élections complémentaires.

C. RAPPORTS ET RESOLUTIONS

a) Rapport n° 1 du Conseil synodal : Budget 2023

RESOLUTION 191-A

Le Synode adopte le budget 2023.

b) Rapport n°2 du Conseil synodal : Premières évolutions du Synode pour la législature 2023-2027

RESOLUTION 191-B

Le Synode décide de déroger au principe de double réélection défini par l'art. 36 du Règlement général pour la législature 2023-2027. Une troisième réélection sera donc possible pour les députés et suppléants concernés.

RESOLUTION 191-C

Le Synode décide que dès la législature 2023-2027, les députés ne sont plus tenus de préciser s'ils s'expriment au nom de leur paroisse ou de leur communauté. Le rapporteur d'un amendement ou d'une résolution supplémentaire donne le contexte de rédaction dans sa présentation.

RESOLUTION 191-D

Pour la législature 2023-2027, le Synode charge le Conseil synodal et les paroisses d'organiser, avant chaque Synode, des soirées communes de présentation réunissant des députés et des conseillers paroissiaux indépendamment de leur paroisse d'appartenance.

RESOLUTION 191-E

Le Synode valide la proposition du Conseil synodal de visiter par délégation les Conseils paroissiaux une fois l'an, ou de vivre une rencontre annuelle dans chaque paroisse avec les paroissiens, par exemple à l'issue du culte.

c) Rapport n°3 du Conseil synodal : Le processus EREN2023 dans les paroisses

RESOLUTION 191-F

Le Synode décide de traiter les résolutions du rapport "EREN2023 dans les paroisses" au Synode de juin 2023.

RESOLUTION 191-G

Le Synode décide de traiter le rapport "EREN2023 dans les paroisses" au moyen de la procédure par adhésion, comme le permet l'art. 75 du Règlement général, et charge

le Conseil synodal d'accompagner les paroisses et leur députation dans leurs délibérations et d'organiser une journée synodale au printemps 2023. Les députés prennent acte des résolutions ci-dessous (qui seront traitées en juin 2023) :

➤ *(Le Synode valide la structure du tableau des postes 2025 et charge le Conseil synodal de revenir en décembre 2023 avec une proposition d'attribution des EPT par secteurs, réalisée au moyen d'une étude projective détaillée en lien avec le budget et la stratégie financière de l'EREN.)* NB : Résolution traitée dans le rapport « Projection du tableau des postes 2025 ».

➤ Le Synode valide le nombre de 7 paroisses maximum dans l'EREN dès 2026. Il engage le Conseil synodal à accompagner les conseils paroissiaux concernés dans le processus de fusion.

➤ Le Synode charge le Conseil synodal de lui fournir en juin 2024 un état des lieux provisoire du processus de fusion et des discussions entre les paroisses concernées.

➤ Le Synode charge le Conseil synodal de réviser les statuts-types des paroisses et les articles du Règlement général qui lui sont en lien et de les soumettre au Synode de décembre 2023.

➤ Le Synode charge le Conseil synodal de constituer un groupe de travail pour la mise en place d'un service des cultes.

➤ Le Synode charge le Conseil synodal, avec l'aide des Conseils paroissiaux, de mettre en place un service des cultes interparoissial dans l'EREN. Ce service devra être opérationnel en janvier 2026.

➤ Le Synode donne la possibilité au Conseil synodal de faire une ou plusieurs phases-tests avec un groupe de paroisses durant le processus.

➤ Le Synode valide le principe que les paroisses urbaines bénéficient d'une mission particulière en lien avec Église et Société.

➤ Le Synode valide le principe d'attribuer un quota de postes spécifiques pour des projets particuliers, et que ce cadre soit inscrit au tableau des postes.

➤ Le Synode décide que dès le début de la législature 2023-2027, le recrutement de ministres pour les postes paroissiaux se fera à l'interne du corps ministériel de l'EREN (sauf exception à définir d'entente avec le Conseil synodal) et ce jusqu'à l'équilibre du tableau des postes 2025.

Le Synode décide le principe que l'EREN reste une Église formatrice au sein des Églises romandes pour les stagiaires et qu'elle continue d'accueillir des suffragants en vue de leur intégration au corps ministériel neuchâtelois par la consécration

d) Rapport n°5 du Conseil synodal : Cibles Terre Nouvelle

RESOLUTION 191-H

Le Synode confirme l'exigence d'une cible garantie par les paroisses de 1% au minimum de la contribution ecclésiastique de l'année précédente. Si la cible paroissiale n'est pas atteinte, une demande d'exemption doit être adressée au Conseil synodal qui analysera la situation.

RESOLUTION 191-I

En cas de non atteinte par une paroisse de la cible garantie de 1%, le montant global des cibles garanties par l'ensemble des paroisses, en faveur des œuvres d'entraide doit être atteint. À défaut, le fonds 1% tiers monde versera le complément.

RESOLUTION 191-J

Le Synode charge le Conseil synodal de mettre sur pied un groupe de travail ayant un mandat de révision complète du système de soutien aux œuvres d'entraide, y

compris le principe des cibles garanties par les paroisses. Un rapport sera présenté au Synode d'ici à juin 2024.

e) **Rapport n°6 du Conseil synodal : Usage des temples et autres lieux de cultes du canton**

RESOLUTION 191-K

Le Synode valide le principe de réserver l'usage des temples exclusivement aux activités religieuses cultuelles chrétiennes et aux manifestations culturelles, publiques et politiques. Les cérémonies non présidées par un permanent ou un prédicateur de l'EREN ou des Églises reconnues et communautés membres de la COTEC n'y seront plus autorisées.

RESOLUTION 191-L

Le Synode valide les directives sur l'utilisation des temples et les intègre en annexe du Règlement général.

**Directives sur l'utilisation des temples
Annexe V* du Règlement général**

Art. 1

Selon le Concordat entre l'Etat et les Eglises reconnues (Art. 9 alinéa 3) : « Les temples, églises et chapelles conservent prioritairement une destination religieuse et sont mis gratuitement à la disposition des Eglises, qui bénéficient à leur égard d'un droit de préférence. Aucune manifestation allant à l'encontre des buts poursuivis par les Eglises ne peut y être autorisée. Le préavis des autorités ecclésiastiques concernées est demandé chaque fois que l'usage du bâtiment est requis. »

Art. 2

L'EREN, par ses autorités, autorise dans les temples les manifestations publiques de natures diverses (pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre des buts de l'Eglise) telles que débats, assemblées associatives ou politiques, théâtres, conférences, concerts, etc. L'administration communale doit consulter le pasteur référent du lieu avant de confirmer toute réservation externe à la paroisse.

Art. 3

Pour les manifestations et services dits religieux (cérémonies, mariages, services funèbres, etc.), l'EREN pratique l'hospitalité ecclésiastique sans demande d'autorisation particulière envers :

- a. L'Eglise catholique romaine
- b. L'Eglise catholique-chrétienne
- c. L'Eglise orthodoxe
- d. Les Eglises évangéliques membres de la Fédération romande des Eglises évangéliques
- e. L'Armée du salut
- f. Toute communauté membre de la COTEC-NE

Les dites Eglises et communautés informent néanmoins le ministre modérateur de la paroisse.

Art. 4

Les demandes des autres communautés chrétiennes (de même que celles venant des communautés d'autres religions) sont soumises à l'accord du Conseil synodal.

Art. 5

Les services laïques (notamment cérémonies de mariage et services funèbres laïques) menés par des officiants laïques (à savoir ne célébrant pas pour le compte d'une Eglise) ne sont pas autorisés dans les temples. La paroisse met volontiers l'une de ses salles à disposition pour de tels événements. La seule autorité apte à prononcer une exception est le Conseil synodal et si urgence, son président.

Art. 6

Pour les temples appartenant aux Communes : les Communes décident librement des tarifs de locations des temples pour les manifestations culturelles et pour les actes ecclésiastiques (mariages, services funèbres). Les temples sont mis gratuitement à disposition de l'EREN pour ses activités, comme le stipule le concordat (art. 1). L'EREN recommande aux Communes de pratiquer la même gratuité envers les Eglises citées à l'article 3, ou tout au moins, envers les Eglises catholique romaine et catholique-chrétienne.

Art. 7

Pour les temples appartenant aux Communes : les paroisses de l'EREN s'engagent à informer les Communes de l'occupation des temples pour leurs propres activités (cultes, catéchisme, actions de solidarité, conférences, etc.), car ces-dernières tiennent l'agenda de tous les bâtiments communaux.

AU NOM DU SYNODE :

La présidente,



Esther Berger

Le secrétaire,



Frédéric Jakob